



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la  
modification n°13 du PLU de Montpellier (34)**

n°saisine : 2019-7424  
n°MRAe : 2019DKO159

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la décision de la MRAe, en date du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Monsieur Christian Dubost, membre permanent de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification n°13 du PLU de Montpellier (34) ;**
- **déposée par Montpellier Méditerranée Métropole ;**
- **reçue le 18 avril 2019 ;**
- **n°2019-7424 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 19 avril 2019 et la réponse du 29 avril 2019 ;

Considérant que la commune de Montpellier (281 613 habitants et 5 690 hectares, INSEE 2016) engage une procédure de modification de son PLU ;

Considérant les objets n°1 à n°4 et n°6 à n°17 de la modification visant à :

- prendre en compte les évolutions de la ville dans les secteurs urbains de l'îlot Vernière dans le Centre, sur la rue de Saint Hilaire à Près d'Arènes, sur l'avenue de Barcelone et la rue Tipasa à la Mosson, sur la rue des Brusses et Maurice Chauvet à Hôpitaux-Facultés ;
- prendre en compte les évolutions des zones d'aménagement concerté (ZAC) de la Restanque à Près d'Arène et de la ZAC Hippocrate à Port-Marianne ;
- créer ou supprimer des emplacements réservés notamment pour prendre en compte le projet d'intérêt général (PIG) de la liaison ferroviaire de ligne nouvelle Montpellier-Perpignan en application de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 ;
- corriger des erreurs matérielles ;
- supprimer les indices de hauteur, dans le respect des cônes de vue depuis la promenade du Peyrou sur certains secteurs (secteurs urbains : 2U1-15, 2U1-1bw, 2U1-21w, sur une section de l'avenue Clémenceau), y compris sur l'avenue Mermoz aux abords de laquelle est prévu un immeuble dont le plancher bas du dernier niveau ne se situera pas à plus de 50 mètres par rapport au niveau du sol et qui fera l'objet d'un avis conforme de l'architecte des bâtiments de France ;
- préserver les arbres rue de la Cavalade dans le quartier Port-Marianne dans le règlement du PLU ;

Considérant que ces modifications (n°1 à n°4 et n°6 à n°17) ne sont pas susceptibles d'incidences notables sur l'environnement ;

Considérant par ailleurs l'objet n°5 visant à créer un secteur de zone à urbaniser 1AU-7w et à créer une orientation d'aménagement et de programmation « Quartier François Delmas » afin de permettre le projet de ZAC « François Delmas » ;

Considérant l'avis de la MRAe en date du 4 juin 2019 sur l'étude d'impact du projet de création de la ZAC « François Delmas » ;

Considérant que cette étude d'impact indique des hauteurs maximales de constructions de 21 mètres telles que prévues dans le PLU en vigueur ;

Considérant que les hauteurs maximales du projet de zonage portent ces hauteurs à 55 mètres et que cette modification substantielle n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale en matière d'incidences sur le paysage ;

Considérant le caractère imprécis des mesures en matière d'évitement et de réduction des effets des nuisances sonores, de prise en compte de la qualité de l'air sur la santé humaine ainsi qu'en matière de mobilité, qui n'en permet pas une traduction suffisante dans le règlement du PLU et dans l'orientation d'aménagement et de programmation « Quartier François Delmas » ;

Considérant l'absence de démonstration de la bonne adéquation entre les besoins et la ressource en eau potable ainsi que de la capacité du système d'assainissement collectif au regard des effluents supplémentaires générés par le projet de ZAC « François Delmas » ;

Considérant l'absence d'évaluation des incidences Natura 2000 « Le Lez » et l'absence de conclusions au regard du risque d'impact sur le site ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification n°13 est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de modification n°13 du PLU de Montpellier (34), objet de la demande n°2019-7424, est soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 18 juin 2019

Philippe Guillard  
Président de la MRAe Occitanie



<b>Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*